

DECISION n° 2022-86

1.1 Marchés publics

Marché de travaux portant sur le renouvellement des réseaux d'AEP route de Vovray à Archamps (marché n°202230_ccg)

Déclaration sans suite de la procédure de consultation

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4, R. 2123-5 et R. 2185-1,

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour tous les marchés et accords-cadres quel que soit leur montant dès lors que les crédits sont inscrits au budget, de déclarer les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou la procédure sans suite,

Vu l'avis de la Commission achats, réunie le 12 septembre 2022,

Considérant :

- Que le réseau d'eau potable situé route de Vovray sur la commune d'Archamps est signalé comme vétuste et cassant par l'exploitant depuis quelques années ; qu'en outre, les diamètres des canalisations en place deviennent insuffisants au vue du développement de la commune,
- Qu'il ressort des études menées pour répondre à ces problématiques qu'il convient de renouveler le réseau depuis le croisement route de Vovray et chemin des Parais jusqu'au croisement route de Vovray et route de Blécheins soit environ de 1 100 mètres linéaires ; que la Collectivité souhaite profiter de ces travaux pour renouveler et renforcer la canalisation chemin des Peupliers soit environ 300 mètres linéaires,
- Qu'une consultation a été lancée, selon une procédure adaptée ouverte dans le respect des dispositions des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la Commande Publique, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 12 juillet 2022 au BOAMP avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil de la Collectivité ; que la date limite de réception des offres était fixée au 25 août 2022 à 13h00,
- Qu'une seule offre est parvenue dans les délais,
- Que, dans ce contexte, la Commission achats, réunie le 12 septembre 2022, a proposé de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure d'attribution du marché cité en objet au motif de l'insuffisance de concurrence et de relancer une nouvelle procédure de consultation,

DECIDE

Article 1 : de déclarer sans suite, pour motif d'intérêt général, la procédure d'attribution du marché de travaux portant sur le renouvellement des réseaux d'AEP route de Vovray à Archamps au motif de l'insuffisance de concurrence.

Article 2 : de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 19 septembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.